

134. *Droit de la femme survivante à retirer son bien-fonds avant le partage* *1650 février 6 a. s. Neuchâtel*

Demande pour savoir si la femme survivante peut retirer son bien-fonds avant le partage avec les autres héritiers du mari décédé, ainsi que les acquêts faits lors de la conjonction du mariage. La réponse d'une demande similaire lui sera envoyée.

5

Du VI^e dudit [06.02.1650]. En Conseil estroict, president monsieur le maitre bourgeois Jehan Bergeon. [...] / [fol. 224v]

Dudit jour en Conseil estroict.

Le sieur Pierre Guynand recepveur de Collombier comme tuteur de la vefve de feu le sieur lieutenant Monnin ayant demandé les points de coustume suivants.

10

^a-Points de coustume^{a b}

Premierement si la femme mariée jouxte la coustume du pays survivant son mari et d'icelluy ayant enfans ne peut pas de droit avant autre partage avec les hoirs dudit deffunct son marri retirer son bien fond par elle aporté en communion avec icelluy en toute propriété soit en terres, obligations, or, argent, bestail et autre meubles eschuttés, donations ou semblables sans rien reserver. / [fol. 225r]

15

Plus quelle part et portion elle peut retirer en toute propriété sur les acquets faicts ensemble durant ^cleur conjonction de mariage de communion de bien.

Item quelle part et portion elle peut retirer en propriété sur les acquets faicts ensemble durant leur conjonction de mariage en communion de bien.

20

Il a esté arresté qu'il luy sera expedié et delivré la declairation faicte a mesme subject en fabveur de la vefve de feu Jeremie Joli de la Chaux du Cachot Seigneurie de Travers ^d-ainsi qu'elle est^d portée sur le coustumier de Messieurs au feuilles 383 et suivantes.¹

25

Original : AVN B 101.01.01.007, fol. 224v-225r ; Papier, 23.5 × 34 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche.

^b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibération.

^c Suppression par biffage : leur.

^d Ajout au-dessus de la ligne.

30

¹ Voir SDS NE 3 74.